



Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des transports et des communications dans le cadre de l'étude sur

Les possibilités et les défis de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur des technologies de l'information et des communications

Déposé le 8 mai 2026

Introduction

[Copibec](#) souhaite remercier le Comité sénatorial des transports et des communications de son invitation à participer à l'étude portant sur [les possibilités et les défis de l'intelligence artificielle \(IA\) dans le secteur des technologies de l'information et des communications](#), et plus particulièrement sur le volet relatif aux répercussions de l'IA sur le droit d'auteur, l'application de la loi ainsi que l'équilibre entre l'innovation et la protection des droits des créateurs.

Au cours des dernières années, Copibec a eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises sur les enjeux liés à l'intelligence artificielle, notamment dans le cadre de la consultation sur l'intelligence artificielle générative (IAG) qui s'est terminée le 15 janvier 2024. Nous avons également contribué activement aux réflexions entourant les amendements proposés à la partie 3 du projet de loi C-27, en collaboration avec le milieu du livre et la Coalition pour la diversité des expressions culturelles.

Plus récemment, Copibec a [comparu formellement](#) devant le Comité permanent du patrimoine canadien dans le cadre de son étude sur [les répercussions des avancées en intelligence artificielle sur les industries créatives](#). À la suite de cette étude, dont le [rapport](#) a été déposé à la Chambre des communes le 14 avril 2026, Copibec a été citée à plusieurs reprises, confirmant la pertinence de son expertise et de sa contribution aux travaux parlementaires.

À l'automne 2025, Copibec a également participé à la consultation (sprint national) sur la stratégie renouvelée en matière d'IA lancée par le ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique, Evan Solomon. Au moment d'écrire ces lignes, cependant, nous attendons toujours l'annonce de la prochaine stratégie en matière d'IA du gouvernement. Cette dernière doit créer les conditions pour que les industries créatives puissent participer au développement de l'IA et en bénéficier, à l'instar d'autres secteurs.

Enfin, nous avons déposé un [mémoire conjointement avec Access Copyright](#) dans le cadre des consultations prébudgétaires, abordant notamment les impacts de l'IAG sur les industries créatives.

Ce court mémoire expose le positionnement le plus récent de Copibec sur ces enjeux et vise à éclairer les travaux du Comité dans un contexte d'évolution rapide des technologies et des cadres réglementaires.

Le droit d’auteur, fondement de l’économie créative et contexte de l’intelligence artificielle

La créativité est au cœur de ce qui fait de nous des êtres humains. L’art et la création contribuent à la société et à l’économie canadiennes, tout en participant à la construction d’une identité nationale commune. À l’ère de l’intelligence artificielle générative, il devient essentiel de préserver les conditions de création ainsi que la protection des œuvres. Celles-ci relèvent de la propriété intellectuelle et constituent l’un des actifs stratégiques les plus sous-estimés du Canada dans la compétition internationale visant le développement de systèmes d’IA souverains et dignes de confiance.

Dans ce contexte, les transformations rapides liées à l’IAG soulèvent des préoccupations majeures pour les autrices, auteurs et maisons d’édition, ainsi que pour notre souveraineté culturelle canadienne. L’utilisation massive d’œuvres protégées dans l’entraînement des modèles, souvent sans autorisation, alimente une insécurité juridique importante. Cette réalité se reflète déjà dans les litiges en cours, notamment aux États-Unis, que le Canada observe attentivement. Ces poursuites participent à définir les contours juridiques du marché mondial de l’IA et illustrent l’ampleur des enjeux en cause.

Le renforcement du cadre légal au Canada, accompagné de balises claires encadrant l’utilisation des œuvres par les systèmes d’IAG est essentiel pour favoriser un environnement propice à l’innovation, à la création et à la compétitivité des industries culturelles canadiennes. Une telle approche permettrait également au Canada de mieux s’arrimer aux juridictions qui ont commencé à structurer leur cadre réglementaire en la matière.

Cette dimension internationale est désormais incontournable. Aux États-Unis, plusieurs litiges opposent titulaires de droits et entreprises technologiques concernant l’utilisation d’œuvres protégées dans l’entraînement de modèles d’IA. Dans le même temps, d’autres juridictions ont adopté des cadres plus structurés. L’[Union européenne](#) a notamment instauré des obligations de transparence et encadré l’utilisation des données pour l’entraînement des systèmes d’IA. Le [Royaume-Uni](#) et l’[Australie](#) ont, pour leur part, écarté les approches fondées sur de larges exceptions en matière d’exploration de textes et de données. Une tendance claire se dégage : les juridictions comparables choisissent de maintenir l’intégrité des régimes de droit d’auteur existants.

La *Loi sur le droit d’auteur* et l’intelligence artificielle sont liées, tout en étant autonomes. Il est clair que cette loi confère des droits exclusifs aux titulaires de droits. Par conséquent, une autorisation doit être demandée pour l’utilisation d’œuvres protégées pour entraîner des systèmes d’IAG, puisque l’utilisation autorisée d’œuvres protégées par le droit d’auteur par exploration de textes et de données (ETD) pour entraîner des modèles d’IA [« va à l’encontre de ce qui est le fondement même »](#) de la *Loi sur le droit d’auteur* du Canada. La conformité aux lois sur le droit d’auteur doit être assurée dans le contexte de l’IAG, et tout cadre réglementaire pour l’IA doit inclure cette obligation. D’autres territoires, y compris l’Union européenne, le Royaume-Uni et l’Australie, ont adopté cette position. Le Canada doit [rejoindre](#)

ses pairs et rejeter catégoriquement les demandes du secteur des technologies pour une dérogation visant la fouille de textes et de données.

Par ailleurs, les principes d'autorisation, de rémunération et de transparence, souvent désignés comme les « principes ART », sont absents des systèmes actuels d'IA, alors qu'ils sont essentiels à l'établissement d'un marché fonctionnel de licences. Sans transparence sur les données utilisées, les titulaires de droits ne peuvent ni identifier les usages ni exercer leurs droits. Ces éléments sont examinés ci-après.

Principes fondamentaux : autorisation, rémunération et transparence

Dans ce contexte, Copibec soutient et appuie les principes d'autorisation, de rémunération et de transparence identifiés par Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC), dont elle est membre, comme fondements essentiels devant structurer toute approche réglementaire de l'IA.

L'autorisation constitue le fondement du droit d'auteur. Elle implique que toute utilisation d'une œuvre protégée doit être expressément consentie par le titulaire des droits. Dans le contexte de l'IA, cela signifie que l'entraînement de modèles sur des œuvres protégées ne peut être présumé ou implicite. Il doit faire l'objet d'un consentement clair et préalable. Sans ce principe, le droit d'auteur perdrait sa portée et sa fonction première.

La rémunération constitue le prolongement économique de ce droit. Or, à l'heure actuelle, les créateurs et éditeurs ne bénéficient d'aucune contrepartie lorsque leurs œuvres sont utilisées pour entraîner des systèmes d'IA. Cette absence de partage de valeur crée un déséquilibre structurel majeur : les contenus créatifs alimentent des technologies hautement rentables, sans que leurs producteurs ne participent aux bénéfices générés. Cette situation met en péril la viabilité à long terme du secteur culturel. Si les modèles économiques ne permettent plus de soutenir la création, c'est l'ensemble de l'écosystème qui s'en trouve fragilisé, de la production à la diffusion des œuvres.

La transparence constitue le troisième pilier indispensable. Sans information sur les données utilisées pour l'entraînement des modèles, les titulaires de droits sont dans l'impossibilité d'identifier les usages de leurs œuvres et d'exercer leurs droits de manière effective. La transparence est donc une condition préalable à toute négociation, licence ou mécanisme de rémunération.

Plusieurs juridictions ont déjà reconnu cette nécessité. L'Union européenne a notamment introduit des obligations de transparence imposant aux développeurs d'IA de documenter les données utilisées pour l'entraînement de leurs modèles. Ces mesures contribuent à rétablir un équilibre entre innovation technologique et protection des droits.

Cadre réglementaire, politiques publiques et rôle des industries créatives

Le Canada a mené plusieurs consultations sur l'intelligence artificielle au cours des dernières années, notamment à travers des initiatives fédérales et des travaux parlementaires. Ces démarches ont permis de mieux comprendre les impacts de l'IA sur les différents secteurs économiques, en particulier sur les industries créatives.

Le [Comité permanent du patrimoine canadien](#) a récemment mis en évidence les transformations profondes que l'intelligence artificielle entraîne sur la création, la diffusion et la rémunération des œuvres. Ces constats confirment l'urgence d'un encadrement clair et structurant.

Malgré ces travaux, le Canada ne dispose toujours pas d'une stratégie globale cohérente en matière d'intelligence artificielle générative. Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit déjà des protections applicables, celle-ci devrait voir son application renforcée par le gouvernement fédéral afin de mieux répondre aux enjeux de l'intelligence artificielle générative. Une stratégie efficace doit poursuivre deux objectifs complémentaires : soutenir l'innovation technologique et protéger les droits des créateurs. Ces deux objectifs ne sont pas contradictoires, mais interdépendants. Une innovation durable repose sur un cadre juridique stable, prévisible et équitable.

Les industries créatives ne doivent pas être perçues comme un secteur périphérique dans cette transformation, puisqu'elles constituent la matière première au développement de l'IAG. Elles constituent un pilier de l'économie du savoir, un vecteur essentiel de souveraineté culturelle et un élément fondamental de l'identité nationale canadienne.

Dans cette perspective, les sociétés de gestion collective représentent un outil stratégique. Elles permettent de structurer un marché des licences adapté aux nouveaux usages de l'intelligence artificielle, tout en assurant une gestion efficace et équitable des droits. Le développement de ce marché doit toutefois être progressif et encadré. Il nécessite un cadre réglementaire clair, des mécanismes de transparence robustes et une reconnaissance explicite du rôle des titulaires de droits dans la chaîne de valeur de l'intelligence artificielle.

Conclusion et recommandations

L'intelligence artificielle générative représente une transformation majeure pour les industries créatives, mais elle soulève également des enjeux structurels importants en matière de droit d'auteur et de rémunération. L'absence d'encadrement clair crée un déséquilibre qui fragilise les créateurs et met en tension l'ensemble de l'écosystème culturel.

Il est essentiel que le Canada se dote d'un cadre réglementaire fondé sur des principes clairs : respect de la *Loi sur le droit d'auteur*, autorisation préalable des usages, rémunération

équitable et transparence des pratiques. Ces principes sont indispensables pour assurer un développement durable et équilibré de l'IA.

Les créateurs doivent pouvoir participer pleinement à cette transformation technologique, dans un système qui reconnaît la valeur de leur contribution et garantit la protection de leurs droits. L'innovation et la création ne sont pas incompatibles : elles doivent évoluer conjointement dans un cadre juste, prévisible et respectueux.

Dans ce contexte, Copibec formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Que la conformité à la *Loi sur le droit d'auteur* soit une obligation en vertu de tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.

Recommandation 2 : Qu'aucune dérogation pour l'exploration de texte ou de données ne soit apportée à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Recommandation 3 : Que les exigences en matière de transparence pour l'entraînement d'IA soient incluses dans tout cadre réglementaire concernant l'IA générative.

Copibec souhaite conclure en soulignant que les créateurs ne sont pas opposés à l'intelligence artificielle et ont toujours intégré de nouveaux outils à leurs pratiques. Le débat porte plutôt sur la nécessité d'un équilibre juste dans un modèle économique en transformation, notamment en ce qui concerne la rémunération et la reconnaissance des œuvres utilisées sans autorisation, transparence ni compensation adéquate.

Les industries créatives constituent un pilier de la culture et de l'identité canadiennes, ainsi qu'un moteur important de l'économie. Les impacts de l'intelligence artificielle sont bien réels, et il revient aux décideurs publics de mettre en place les conditions permettant d'assurer la pérennité du secteur créatif.

Pour plus d'informations:

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "C. Laforce".

Christian Laforce
Directeur général
c.laforce@copibec.ca

À propos de Copibec

Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, Copibec est une organisation à but non lucratif spécialisée en gestion des droits d'auteur. Fondée en 1997, elle représente plus de 30 000 auteurs et autrices, et plus de 1 400 maisons d'édition. La société de gestion facilite l'accès légal à un vaste répertoire d'œuvres protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* grâce à un service d'octroi de licences. À l'échelle internationale, Copibec a conclu des ententes avec 34 sociétés étrangères afin d'inclure les publications de ces pays à son répertoire.